

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi approuvant certaines dépenses autorisées pour le service public de l'année financière terminée le 31 mars 1963 et l'affectation de certains montants dans les comptes de ladite année.

Préambule. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi spéciale des subsides de 1963.*

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit cent cinquante-trois millions cent soixante-deux mille six cent quatre-vingts dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1962 jusqu'au 31 mars 1963, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'annexe, moins les montants dont le paiement et l'affectation ont été autorisés par

la *Loi des subsides n° 3 de 1962*,
la *Loi des subsides n° 5 de 1962*,
la *Loi des subsides n° 6 de 1962*,
la *Loi des subsides n° 7 de 1962*, et
la *Loi des subsides n° 8 de 1962*;

\$853,162,680
accordés pour
1962-1963.

les montants dont le paiement et l'affectation sont autorisés par les présentes relativement à ces articles, sont réputés comprendre les montants autorisés à l'égard desdits articles par les mandats spéciaux que le gouverneur général a émis en conformité des arrêtés du gouverneur en conseil du 8 février 1963 (C.P. 1963-227) et du 4 mars 1963 (C.P. 1963-361), pour les sommes de \$239,143,321 et \$402,163,293 respectivement, et ne pas s'y ajouter.